

1 copie pour le notaire
DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE 09 DEC 2011
LE GREFFIER

« ZETES INDUSTRIES »

société anonyme

Société anonyme ayant fait appel public à l'épargne
à B-1130 Bruxelles, Da Vinci Science Park, rue de Strasbourg, 3/b4
T.V.A. BE 425.609.373, RPM Bruxelles

- 1. Modifications des statuts.**
- 2. Nomination d'administrateur.**
- 3. Réduction du capital par constitution d'une réserve disponible.**
- 4. Pouvoirs d'exécution et constatation.**

A/5217

L'AN DEUX MILLE ONZE,

Le vingt-huit novembre,

Devant Nous, **Maître Louis-Philippe Marcelis**, notaire associé à
Bruxelles,

A Haren (B-1130 Bruxelles), Rue de Strasbourg 3, Da Vinci Science
Park.

S'EST REUNIE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **ZETES INDUSTRIES** », société anonyme faisant appel public à l'épargne, ayant son siège social à B-1130 Bruxelles, Da Vinci Science Park, rue de Strasbourg, 3/b4, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise RPM Bruxelles 0425.609.373.

Constituée sous la dénomination "C. and P. Technology" suivant acte reçu par Maître Jean Remy, Notaire ayant résidé à Uccle le vingt six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 1618-1; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, refondus suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt-quatre octobre deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge du 30 novembre suivant sous le numéro 05171020 et modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt-deux novembre deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur belge du 28 décembre suivant sous le numéro 05188076, suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le trente mai deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-huit juin suivant, sous le numéro 07092230, suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt-huit mai deux mille huit, publié aux annexes au Moniteur belge du treize juin suivant, sous le numéro 08086868 ; suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt et un octobre deux mille huit, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du trente octobre suivant, sous le numéro 08171648 et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Louis-Philippe Marcelis, soussigné, le vingt-sept mai deux mille neuf, publié par extraits aux annexes au Moniteur belge du onze juin suivant, sous le numéro 09081202.

BUREAU.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sous la présidence de : Monsieur JACQUES Jean François Marie, domi-

cilié à B – 1410 – Waterloo, avenue de l'Automne, 23, titulaire de la carte d'identité numéro 590-2341158-85.

Lequel nomme en qualité de secrétaire : Monsieur LAMBERT Pierre Louis, domicilié à Place Victor Horta, 84 à B – 1348 – Louvain-la-Neuve, titulaire de la carte d'identité numéro 590-5642466-02.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs : le Président et le Secrétaire.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

1/ L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, domiciles ou dénominations sociales et sièges sociaux, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se déclare propriétaire et le cas échéant l'identité de leur(s) mandataire(s), sont repris en une liste de présences signées par eux ou leur(s) mandataire(s), laquelle après avoir été contresignée « ne varietur » par le Président, les Scrutateurs, le Secrétaire et nous, Notaire, demeurera ci-annexée.

En conséquence la comparution des actionnaires est définitivement arrêtée comme indiqué en ladite liste de présences, soit des actionnaires représentant ensemble deux millions huit cent trois mille cent quatre-vingts (2.803.180) actions donnant droit chacune à une voix.

Outre les actions qui ne sont pas représentées, soit deux millions cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-quatre (2.586.534) actions.

Une liste distincte a été établie pour les titulaires de droits de souscriptions nominatifs. L'original en demeurera également ci-annexé.

2/ Sont présents en vue de répondre aux questions qui leur seraient posées, les administrateurs suivants (les autres s'étant excusés préalablement par écrit) :

- Monsieur Pierre LAMBERT, prénommé
- Monsieur Olivier GERNAY.
- Monsieur Paul JACQUES
- La société anonyme ALAIN WIRTZ, administrateur délégué, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Alain WIRTZ.
- La société privée à responsabilité limitée JEAN-FRANÇOIS JACQUES, administrateur-délégué, ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Jean-François JACQUES
- La société privée à responsabilité limitée FLORIS VANSINA ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Floris VANSINA.

tous plus amplement nommés dans la liste de présence des administrateurs, signée par eux et qui demeurera ci-annexée

3/ Le Commissaire est présent en la personne de Monsieur Laurent Van der Linden, (titulaire de la carte d'identité numéro 590-6598400-01), représentant de la société civile existant sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée RSM Réviseurs d'Entreprises – Bedrijfsrevisoren SCRL (dénommée en 2008 « Dupont, Koevoets & C° »), ayant son siège social à Uccle (B-1180 Bruxelles), Chaussée de Waterloo 1151, (RPM Bruxelles 0429.471.656).

4/ En conséquence, après vérification par le Bureau, la comparution devant Nous Notaire est définitivement arrêtée comme acté ci-dessus.

PROCURATIONS

L'ensemble des procurations sous seing privé d'actionnaires reçues, soit six pièces, restera annexé au présent procès-verbal, sous forme de six originaux et fax.

EXPOSÉ.

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Modification des Statuts.

Modifications statutaires requises par la loi du 20 décembre 2010 visant à adapter le Code des Sociétés à la Directive 2007/36 CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées et quelques autres modifications de mise à jour de certains articles, à savoir :

(N.B. La numérotation des articles des statuts étant modifiée, la numérotation utilisée ci-après indique le cas échéant la concordance avec les articles actuels des statuts)

1.1 Il est proposé de modifier l'Article 2 comme suit : Remplacer dans la première phrase de cet article le mot « Evere », par les mots « Bruxelles-Haeren (B-1130 Bruxelles) » et supprimer la référence à une boîte postale.

1.2. Il est proposé d'insérer un nouvel Article 19 :

« ARTICLE DIX-NEUF – COMITE D'AUDIT

Un comité d'audit est constitué au sein du conseil d'administration.

Le comité d'audit est composé d'au moins trois administrateurs. Tous les membres du comité d'audit doivent être des administrateurs non-exécutifs et au moins un membre du comité d'audit est un administrateur indépendant au sens des dispositions du Code des Sociétés, et est compétent en matière de comptabilité et d'audit. Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration et leur mandat peut être révoqué à tout moment. La durée du mandat d'un membre du comité d'audit ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière;
b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société;

c) s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité;
d) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et le cas échéant par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;

e) examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

Les membres du comité d'audit disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus dans l'exercice de leur mission, et notamment des pouvoirs identiques à ceux dévolus par la loi au commissaire.

1.3 Il est proposé d'insérer un nouvel Article 20 :

« ARTICLE VINGT – COMITE DE REMUNERATION

Un comité de rémunération est constitué au sein du conseil d'administration.

Le comité de rémunération est composé d'au moins trois administrateurs. Tous les membres du comité d'audit doivent être des administrateurs non-exécutifs et au moins la majorité des membres du comité de rémunération doit être composée d'administrateurs indépendants au sens des dispositions du Code des Sociétés. Les membres du comité de rémunération sont nommés par le conseil d'administration et leur mandat peut être révoqué à tout moment. La durée du mandat d'un membre du comité de rémunération ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité de rémunération est au moins chargé des missions suivantes :

a) formuler des propositions au conseil d'administration sur la politique de rémunération des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants visés à l'article 96, § 3, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des délégués à la gestion journalière et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le conseil d'administration aux actionnaires;

b) formuler des propositions au conseil d'administration sur la rémunération individuelle des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants visés à l'article 96, § 3, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des délégués à la gestion journalière, y compris la rémunération variable et les primes de prestation à long terme, liées ou non à des actions, octroyées sous forme d'options sur actions ou autres instruments financiers, et les indemnités de départ, et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le conseil d'administration aux actionnaires ;

c) préparer le rapport de rémunération qui est inséré par le conseil d'administration dans la déclaration de gouvernement d'entreprises visée à l'article 96, § 2 du Code des Sociétés;

d) commenter le rapport de rémunération lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le comité de rémunération fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions. »

1.4 Article 19 (nouvel Article 21), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT ET UN - COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article 522 du Code des sociétés, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, tel que par exemple un comité de nomination, dont il définit la composition et la mission. »

1.5 Article 23 (nouvel Article 25), il est proposé de supprimer la phrase suivante et ce en raison du nouvel Article 31 : « Chaque action donne droit à une voix. »

1.6 Article 24 (nouvel Article 26), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT-SIX - REUNIONS - ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales des actionnaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Chaque année, il sera tenu le dernier mercredi du mois de mai à dix heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant ou précédent.

Cette assemblée générale des actionnaires entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants et délibère sur tous points à l'ordre du jour.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement par le président, par deux administrateurs ou par les commissaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

De telles assemblées doivent être convoquées à la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social. Dans ce cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et le conseil d'administration ou les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois (3) pour cent du capital social peuvent requérir par écrit l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale à condition d'établir, à la date de leur requête, la détention d'une telle participation de trois pour cent soit, s'agissant d'actions nominatives, par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit, s'agissant d'actions dématérialisées, par une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions correspondantes. Ces demandes indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société transmet l'accusé de réception de celles-ci. Lesdites demandes doivent parvenir à la société sur support papier original signé ou par voie électronique (auquel cas l'envoi sera signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable) au plus tard le vingt-deuxième (22ème) jour calendrier qui précède la date de l'assemblée générale. La société devra publier un ordre du jour modifié au plus tard le quinzième (15ème) jour calendrier qui précède la date de l'assemblée.

Les actionnaires ne disposent pas de ce droit de requérir par écrit l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour lorsqu'une seconde assemblée générale est convoquée en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée générale. »

1.7 Il est proposé d'insérer un nouvel Article 27 :

« ARTICLE VINGT SEPT – CONVOCATIONS

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par les dispositions légales en vigueur. Les convocations des assemblées générales décidées par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par une des personnes chargée de la gestion journalière.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée dans le Moniteur Belge et dans des medias dont il peut être raisonnablement attendu une diffusion efficace des informations dans l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire. Sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent aux lieu, jour et heure indiqués dans les statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des commissaires, au vote sur la décharge des administrateurs ainsi qu'au vote sur les points mentionnés à l'article 554, alinéas 3 et 4 du Code des Sociétés, la convocation doit paraître trente jours au moins avant l'assemblée générale dans un organe de presse de diffusion nationale.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée, et pour autant a) que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et b) que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai pour cette seconde assemblée est ramené à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont, en outre, communiquées dans les mêmes délais aux actionnaires en nom mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. »

1.8 Il est proposé d'insérer un nouvel Article 28 :

« ARTICLE VINGT HUIT – ADMISSION ET FORMALITES D'ACCES

Pour prendre part à toute assemblée générale et d'y exercer le droit de vote,

a) l'actionnaire doit faire procéder à l'enregistrement comptable de ses titres le quatorzième (14ème) jour calendrier à vingt-quatre heures (heure belge) qui précède l'assemblée, soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale

et

b) l'actionnaire doit procéder à la notification à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin) au plus tard le sixième (6ème) jour calendrier qui précède la date de l'assemblée de son intention de participer à ladite assemblée en indiquant le nombre d'actions pour lequel il souhaite y participer et ceci par l'envoi d'un document original signé sur support papier ou, pour autant que prévu par la société dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, par l'envoi électronique d'un formulaire (lequel pour être valable doit être signé par signature électronique conformément à la législation belge ap-

plicable). En outre, au plus tard ce même jour, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent délivrer, ou faire délivrer, à la société (ou à la personne qu'elle a désigné à cette fin) une attestation originale émise par l'intermédiaire financier, par un teneur de comptes agréé ou par un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.

Afin d'être admis à l'assemblée générale l'actionnaire devra en outre pouvoir démontrer son identité. Le représentant d'un actionnaire, personne morale, devra présenter les documents prouvant sa qualité de représentant social ou de mandataire et ce au plus tard avant le début de l'assemblée générale.

Avant l'assemblée les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leur nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. »

1.9 Article 26 (nouvel Article 29), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT-NEUF - REPRESENTATION

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut soit participer à l'assemblée générale en personne soit s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sans préjudice des exceptions prévues au Code des Sociétés.

Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

La désignation d'un mandataire intervient par écrit et doit être signée par l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans la convocation.

La notification de la procuration à la société doit se faire par lettre, télécopie ou e-mail (lequel pour être valable doit être signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable) conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration dans la convocation.

La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Toute procuration qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 533ter du Code des Sociétés reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour visé par la procuration. Pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décisions nouvelles déposées en application de l'article 533ter du Code des Sociétés, le mandataire peut en assemblée générale s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant. »

1.10 Il est proposé d'insérer un nouvel Article 30 :

« ARTICLE TRENTE – AJOURNEMENT

Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 555 du Code des Sociétés, le conseil d'administration, quels que soient les points à

l'ordre du jour de l'assemblée, a le droit d'ajourner toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture de la séance.

Sa décision, qui ne doit pas être motivée, est notifiée à l'assemblée par le président du conseil d'administration avant la clôture de la séance et est mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification emporte, de plein droit, l'annulation de toutes les délibérations et décisions quelconques adoptées au cours de l'assemblée.

Les actionnaires doivent être réunis sur nouvelle convocation dans les cinq semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

Les formalités et procurations accomplies ou remises à la société en vertu de l'article 28 des présents statuts pour les besoins de la première assemblée ne seront pas valables pour la seconde assemblée. Le conseil d'administration fixera une nouvelle date pour la seconde assemblée et précisera la nouvelle date d'enregistrement pour les besoins de l'article 28. Les actionnaires dont les actions sont enregistrées en leur nom à la nouvelle date d'enregistrement ont le droit de participer à la deuxième assemblée et d'y exercer leur droit de vote, pour autant qu'ils aient accompli les formalités pour les besoins de la deuxième assemblée visées à l'article 28.

L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois. La seconde assemblée générale prend des décisions définitives concernant les points à l'ordre du jour. »

1.11 Article 25 (nouvel Article 31), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE ET UN – DROIT DE VOTE

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix. »

1.12 Article 28 (nouvel Article 32), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE DEUX – DELIBERATIONS

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix (la moitié plus un des votes exprimés), quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en considération.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises. »

1.13 Article 27 (nouvel Article 33), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-TROIS – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur-délégué ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

Le président de l'assemblée générale des actionnaires désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. Si le nombre de participants le justifie, le président choisit deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs représentants.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs composent ensemble le Bureau.

Le président peut constituer le Bureau avant l'ouverture de la séance, et celui-ci ainsi constitué peut procéder à la vérification des pouvoirs des participants avant cette ouverture.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, les deux scrutateurs et le secrétaire ainsi que les actionnaires présents qui le demandent.

Les procès-verbaux contiennent au moins les mentions prévues à l'article 546 du Code des Sociétés et sont publiés sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Les copies conformes des procès-verbaux, sous seing privé, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux (2) administrateurs. Les extraits sous seing privé à produire en justice ou ailleurs peuvent être valablement signés par un délégué à la gestion journalière. »

1.14 Article 29 (nouvel Article 34), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-QUATRE - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent les bilans et les comptes de résultat sociaux et consolidés ainsi que l'annexe et forment un tout. Le conseil d'administration dresse également un inventaire lors de l'émission d'actions ou lors du rachat de celles-ci, ailleurs qu'en Bourse.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le conseil remet ces pièces avec un rapport détaillé sur les opérations de la société aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions ainsi que l'indication des méthodes suivant lesquelles ils ont contrôlé l'inventaire.

Dès la publication de la convocation, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social de la société des documents mentionnés à l'article 535 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, elle doit se prononcer par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. »

2. Nomination d'Administrateur.

Proposition de décision :

Nomination au poste d'administrateur de la présente société de la société GEMA (TVA BE 0841.256.551/ RPM Bruxelles) ayant pour représentant permanent Monsieur Michel Allé, domicilié à Forest-Bruxelles (B-1190 Bruxelles), Place Constantin Meunier, 17 boîte 7 (N.N. 500423-275-16) (administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des Sociétés). Ce mandat prendra fin dès après l'Assemblée générale ordinaire de l'année 2015.

3. Réduction du capital social par constitution d'une réserve disponible.

Proposition de décision :

Approuver, conformément aux règles des articles 612 et 613 du Code des Sociétés, une réduction du capital social de la société, à concurrence d'un montant de **quatre millions d'euros**, par la création d'une réserve disponible d'un montant de quatre millions d'euros, à prélever sur le capital fiscal réellement libéré, sans remboursement aux actionnaires et sans réduction du nombre d'actions.

But de l'opération :

La réserve disponible de la société, reprise au bilan, s'élève, au 31 décembre 2010, à sept cent septante-six mille six cent dix-sept euros (€ 776.617,00).

L'objectif principal de la création d'une réserve disponible additionnelle est de permettre au conseil d'administration de mettre en œuvre la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 27 mai 2009, qui lui a conféré, sous certaines conditions et pour une période de cinq années, le pouvoir de procéder à des opérations visant les actions émises par la société, et en particulier la possibilité pour la société d'acquérir un maximum de 20 % du nombre total d'actions émises par la société.

Accessoirement, cette réserve additionnelle donnera également à la société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, effectuer des distributions de dividendes, selon une politique définie au niveau consolidé.

4. Adaptation du montant du capital social (modification de l'article 5 des statuts).

Proposition de décision :

Suite à la décision de réduction du capital social par constitution d'une réserve disponible, remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« ARTICLE CINQ – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six millions nonante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros septante-deux cents (€ 56.092.469,72) et est représenté par cinq millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatorze (5.389.714) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.389.714 représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages. »

Il est précisé que pour pouvoir être adoptées, les propositions dont question aux titres 1, 3 et 4 de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes (sauf en cas de seconde assemblée après carence, qui statue quel que soit le nombre de titres représentés), et un vote à la majorité des trois/quarts des voix émises à l'assemblée.

II. Il existe actuellement cinq millions trois cent quatre-vingt neuf mille sept cent quatorze (5.389.714) actions au porteur ou nominatives et la présente société fait et a fait appel public à l'épargne.

La société a racheté quarante-huit mille neuf cent dix-sept (48.917) de ces actions de sorte que celles-ci ne peuvent plus être comptabilisées pour le calcul du quorum (Article 543 du Code des Sociétés). Par conséquent, cinq

millions trois cent quarante mille sept cent nonante-sept (5.340.797) actions constituent le nombre total d'actions à prendre en considération pour le calcul du quorum de présence et de majorité des présentes assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

III. La présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée avec l'ordre du jour ci-dessus, comme suit :

- ◆ En ce qui concerne les actions au porteur, au moyen d'avis de convocation, contenant l'ordre du jour, parus dans le Moniteur belge du 27 octobre 2011, ainsi que dans l'Echo et De Tijd du 27 octobre 2011.
- ◆ En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, par lettres recommandées déposées à la poste le 7 novembre 2011

Les justificatifs des convocations ont été remis au bureau.

Les documents que la loi requiert de mettre à la disposition des actionnaires ont pu être consultés gratuitement et téléchargés sur le site internet de la société (www.zetes.com), à partir du 27 octobre 2011.

Le bureau a également constaté, en prenant connaissance de la copie des lettres envoyées, qu'une convocation a été envoyée également aux commissaire et administrateurs. Un exemplaire de la convocation sera conservé.

Le bureau a aussi pris note de la liste des actions ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès des organismes suivants : FORTIS BANQUE et KBC BANK.

Le bureau a enfin, prenant en considération les mentions de la convocation, constaté que la société avait pris les mesures nécessaires pour que les actionnaires et les titulaires d'autres titres nominatifs visés à l'article 533 du Code des Sociétés, aient pu prendre connaissance, conformément à la loi, des documents prévus aux articles 120 et 553 du Code des Sociétés.

IV. Il résulte de la liste de présence que deux millions huit cent trois mille sept cent quatre-vingts (2.803.780) actions de capital sont représentées à l'assemblée, de sorte que l'assemblée est valablement constituée et peut donc délibérer valablement sur son ordre du jour,

V. Pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire doivent représenter les **trois/quarts** des voix pour lesquelles il est pris part au vote, et chaque action de capital donne droit à une voix.

VI. Le Président déclare et constate que les formalités prévues par l'article 21 statuts et l'article 536 du Code des sociétés pour l'admission aux assemblées ont été accomplies par les actionnaires présents ou représentés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le Bureau, l'assemblée générale constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur son ordre du jour, qu'elle aborde ensuite.

QUESTIONS

Le Président invite les participants qui le souhaitent à poser leur question sur l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le Président constate ensuite la clôture des débats.

MODALITES DE SCRUTIN.

Le Président invite les actionnaires à passer au vote sur chacune des propositions de décisions qui figurent à l'ordre du jour des assemblées

générales ordinaires et extraordinaires, par vote à main levée.

RESOLUTIONS.

Le président soumet ensuite au vote des actionnaires chacune des propositions des décisions qui figurent à l'ordre du jour. et après avoir délibéré, l'assemblée adopte successivement les résolutions suivantes :

1. Modification des Statuts.

Modifications statutaires requises par la loi du 20 décembre 2010 visant à adapter le Code des Sociétés à la Directive 2007/36 CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées et quelques autres modifications de mise à jour de certains articles, à savoir :

(N.B. La numérotation des articles des statuts étant modifiée, la numérotation utilisée ci-après indique le cas échéant la concordance avec les articles actuels des statuts)

1.1 Il est proposé de modifier l'Article 2 comme suit : Remplacer dans la première phrase de cet article le mot « Evere », par les mots « Bruxelles-Haeren (B-1130 Bruxelles) » et supprimer la référence à une boîte postale.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.2. Il est proposé d'insérer un nouvel Article 19 :

« ARTICLE DIX-NEUF – COMITE D'AUDIT

Un comité d'audit est constitué au sein du conseil d'administration.

Le comité d'audit est composé d'au moins trois administrateurs. Tous les membres du comité d'audit doivent être des administrateurs non-exécutifs et au moins un membre du comité d'audit est un administrateur indépendant au sens des dispositions du Code des Sociétés, et est compétent en matière de comptabilité et d'audit. Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration et leur mandat peut être révoqué à tout moment. La durée du mandat d'un membre du comité d'audit ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière;
b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société;

c) s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité;

d) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et le cas échéant par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;

e) examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des

comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

Les membres du comité d'audit disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus dans l'exercice de leur mission, et notamment des pouvoirs identiques à ceux dévolus par la loi au commissaire.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions: /

1.3 Il est proposé d'insérer un nouvel Article 20 :

« ARTICLE VINGT – COMITE DE REMUNERATION

Un comité de rémunération est constitué au sein du conseil d'administration.

Le comité de rémunération est composé d'au moins trois administrateurs. Tous les membres du comité d'audit doivent être des administrateurs non-exécutifs et au moins la majorité des membres du comité de rémunération doit être composée d'administrateurs indépendants au sens des dispositions du Code des Sociétés. Les membres du comité de rémunération sont nommés par le conseil d'administration et leur mandat peut être révoqué à tout moment. La durée du mandat d'un membre du comité de rémunération ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité de rémunération est au moins chargé des missions suivantes :

a) formuler des propositions au conseil d'administration sur la politique de rémunération des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants visés à l'article 96, § 3, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des délégués à la gestion journalière et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le conseil d'administration aux actionnaires;

b) formuler des propositions au conseil d'administration sur la rémunération individuelle des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants visés à l'article 96, § 3, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des délégués à la gestion journalière, y compris la rémunération variable et les primes de prestation à long terme, liées ou non à des actions, octroyées sous forme d'options sur actions ou autres instruments financiers, et les indemnités de départ, et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le conseil d'administration aux actionnaires ;

c) préparer le rapport de rémunération qui est inséré par le conseil d'administration dans la déclaration de gouvernement d'entreprises visée à l'article 96, § 2 du Code des Sociétés;

d) commenter le rapport de rémunération lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le comité de rémunération fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-

dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.4 Article 19 (nouvel Article 21), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT ET UN - COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article 522 du Code des sociétés, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, tel que par exemple un comité de nomination, dont il définit la composition et la mission. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.5 Article 23 (nouvel Article 25), il est proposé de supprimer la phrase suivante et ce en raison du nouvel Article 31 : « Chaque action donne droit à une voix. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.6 Article 24 (nouvel Article 26), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT-SIX - REUNIONS - ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales des actionnaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Chaque année, il sera tenu le dernier mercredi du mois de mai à dix heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant ou précédent.

Cette assemblée générale des actionnaires entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants et délibère sur tous points à l'ordre du jour.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement par le président, par deux administrateurs ou par les commissaires, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

De telles assemblées doivent être convoquées à la demande d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social. Dans ce cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et le conseil d'administration ou les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins trois (3) pour cent du capital social peuvent requérir par écrit l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale à condition d'établir, à la date de leur requête, la détention d'une telle participation de trois pour cent soit, s'agissant d'actions nominatives, par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit, s'agissant d'actions dématérialisées, par une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions correspondantes. Ces demandes indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société transmet l'accusé de réception de celles-ci. Lesdites demandes doivent parvenir à la société sur support papier original signé ou par voie électronique (auquel cas l'envoi sera signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable) au plus tard le vingt-deuxième (22ème) jour calendrier qui précède la date de l'assemblée générale. La société devra publier un ordre du jour modifié au plus tard le quinzième (15ème) jour calendrier qui précède la date de l'assemblée.

Les actionnaires ne disposent pas de ce droit de requérir par écrit l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour ou de déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour lorsqu'une seconde assemblée générale est convoquée en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée générale. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.7 Il est proposé d'insérer un nouvel Article 27 :

« ARTICLE VINGT SEPT – CONVOCATIONS

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par les dispositions légales en vigueur. Les convocations des assemblées générales décidées par le conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par une des personnes chargée de la gestion journalière.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée dans le Moniteur Belge et dans des medias dont il peut être raisonnablement attendu une diffusion efficace des informations dans l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire. Sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent aux lieu, jour et heure indiqués dans les statuts et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des commissaires, au vote sur la décharge des administrateurs ainsi qu'au vote sur les points mentionnés à

l'article 554, alinéas 3 et 4 du Code des Sociétés, la convocation doit paraître trente jours au moins avant l'assemblée générale dans un organe de presse de diffusion nationale.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée, et pour autant a) que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et b) que l'ordre du jour ne comporte aucun sujet à traiter nouveau, le délai pour cette seconde assemblée est ramené à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations sont, en outre, communiquées dans les mêmes délais aux actionnaires en nom mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Cette communication se fait par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions: /

1.8 Il est proposé d'insérer un nouvel Article 28 :

*« ARTICLE VINGT HUIT – ADMISSION ET FORMALITES D'ACCES
Pour prendre part à toute assemblée générale et d'y exercer le droit de vote,*

a) l'actionnaire doit faire procéder à l'enregistrement comptable de ses titres le quatorzième (14ème) jour calendrier à vingt-quatre heures (heure belge) qui précède l'assemblée, soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, soit par la production des actions au porteur à un intermédiaire financier, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale

et

b) l'actionnaire doit procéder à la notification à la société (ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin) au plus tard le sixième (6ème) jour calendrier qui précède la date de l'assemblée de son intention de participer à ladite assemblée en indiquant le nombre d'actions pour lequel il souhaite y participer et ceci par l'envoi d'un document original signé sur support papier ou, pour autant que prévu par la société dans l'avis de convocation à l'assemblée générale, par l'envoi électronique d'un formulaire (lequel pour être valable doit être signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable). En outre, au plus tard ce même jour, les détenteurs d'actions dématérialisées doivent délivrer, ou faire délivrer, à la société (ou à la personne qu'elle a désigné à cette fin) une attestation originale émise par l'intermédiaire financier, par un teneur de comptes agréé ou par un organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré avoir l'intention de participer à l'assemblée.

Afin d'être admis à l'assemblée générale l'actionnaire devra en outre pouvoir démontrer son identité. Le représentant d'un actionnaire, personne morale, devra présenter les documents prouvant sa qualité de représentant social ou de mandataire et ce au plus tard avant le début de l'assemblée générale.

Avant l'assemblée les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste des présences indiquant leur nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, ainsi que le nombre d'actions pour lesquelles ils prennent part à l'assemblée. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.9 Article 26 (nouvel Article 29), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE VINGT-NEUF - REPRESENTATION

Tout actionnaire ayant le droit de vote peut soit participer à l'assemblée générale en personne soit s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non.

Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire, sans préjudice des exceptions prévues au Code des Sociétés.

Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires.

La désignation d'un mandataire intervient par écrit et doit être signée par l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans la convocation.

La notification de la procuration à la société doit se faire par lettre, télécopie ou e-mail (lequel pour être valable doit être signé par signature électronique conformément à la législation belge applicable) conformément aux modalités arrêtées par le conseil d'administration dans la convocation.

La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Toute procuration qui parviendrait à la société avant la publication d'un ordre du jour complété conformément à l'article 533ter du Code des Sociétés reste valable pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour visé par la procuration. Pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de propositions de décisions nouvelles déposées en application de l'article 533ter du Code des Sociétés, le mandataire peut en assemblée générale s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquerait de compromettre les intérêts de son mandant. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.10 Il est proposé d'insérer un nouvel Article 30 :

« **ARTICLE TRENTE -- AJOURNEMENT**

Indépendamment du droit de prorogation que lui confère l'article 555 du Code des Sociétés, le conseil d'administration, quels que soient les points à l'ordre du jour de l'assemblée, a le droit d'ajourner toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture de la séance.

Sa décision, qui ne doit pas être motivée, est notifiée à l'assemblée par le président du conseil d'administration avant la clôture de la séance et est mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification emporte, de plein droit, l'annulation de toutes les délibérations et décisions quelconques adoptées au cours de l'assemblée.

Les actionnaires doivent être réunis sur nouvelle convocation dans les cinq semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

Les formalités et procurations accomplies ou remises à la société en vertu de l'article 28 des présents statuts pour les besoins de la première assemblée ne seront pas valables pour la seconde assemblée. Le conseil d'administration fixera une nouvelle date pour la seconde assemblée et précisera la nouvelle date d'enregistrement pour les besoins de l'article 28. Les actionnaires dont les actions sont enregistrées en leur nom à la nouvelle date d'enregistrement ont le droit de participer à la deuxième assemblée et d'y exercer leur droit de vote, pour autant qu'ils aient accompli les formalités pour les besoins de la deuxième assemblée visées à l'article 28.

L'assemblée ne peut être ajournée qu'une seule fois. La seconde assemblée générale prend des décisions définitives concernant les points à l'ordre du jour. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.11 Article 25 (nouvel Article 31), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« **ARTICLE TRENTE ET UN – DROIT DE VOTE**

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.12 Article 28 (nouvel Article 32), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE DEUX – DELIBERATIONS

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale à la majorité simple des voix (la moitié plus un des votes exprimés), quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en considération.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.13 Article 27 (nouvel Article 33), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-TROIS – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur-délégué ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

Le président de l'assemblée générale des actionnaires désigne le secrétaire qui ne doit pas être actionnaire. Si le nombre de participants le justifie, le président choisit deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs représentants.

Le président, le secrétaire et les scrutateurs composent ensemble le Bureau.

Le président peut constituer le Bureau avant l'ouverture de la séance, et celui-ci ainsi constitué peut procéder à la vérification des pouvoirs des participants avant cette ouverture.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, les deux scrutateurs et le secrétaire ainsi que les actionnaires présents qui le demandent.

Les procès-verbaux contiennent au moins les mentions prévues à l'article 546 du Code des Sociétés et sont publiés sur le site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Les copies conformes des procès-verbaux, sous seing privé, à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux (2) administrateurs. Les extraits sous seing privé à produire en justice ou ailleurs peuvent être valablement signés par un délégué à la gestion journalière. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

1.14 Article 29 (nouvel Article 34), il est proposé de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« ARTICLE TRENTE-QUATRE - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent les bilans et les comptes de résultat sociaux et consolidés ainsi que l'annexe et forment un tout. Le conseil d'administration dresse également un inventaire lors de l'émission d'actions ou lors du rachat de celles-ci, ailleurs qu'en Bourse.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Quarante-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le conseil remet ces pièces avec un rapport détaillé sur les opérations de la société aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions ainsi que l'indication des méthodes suivant lesquelles ils ont contrôlé l'inventaire.

Dès la publication de la convocation, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social de la société des documents mentionnés à l'article 535 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, elle doit se prononcer par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

2. Nomination d'Administrateur.

Décision :

Nomination au poste d'administrateur de la présente société de la société GEMA (TVA BE 0841.256.551/ RPM Bruxelles) ayant pour représentant permanent Monsieur Michel Allé, domicilié à Forest-Bruxelles (B-1190 Bruxelles), Place Constantin Meunier, 17 boîte 7 (N.N. 500423-275-16) (administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des Sociétés). Ce mandat prendra fin dès après l'Assemblée générale ordinaire de l'année 2015.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

3. Réduction du capital social par constitution d'une réserve disponible.

Décision :

Approuver, conformément aux règles des articles 612 et 613 du Code des Sociétés, une réduction du capital social de la société, à concurrence d'un montant de **quatre millions d'euros**, par la création d'une réserve disponible d'un montant de quatre millions d'euros, à prélever sur le capital fiscal réellement libéré, sans remboursement aux actionnaires et sans réduction du nombre d'actions.

But de l'opération :

Le Président rappelle que le but de cette opération est le suivant :

La réserve disponible de la société, reprise au bilan, s'élève, au 31 décembre 2010, à sept cent septante-six mille six cent dix-sept euros (€ 776.617,00).

L'objectif principal de la création d'une réserve disponible additionnelle est de permettre au conseil d'administration de mettre en œuvre la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 27 mai 2009, qui lui a conféré, sous certaines conditions et pour une période de cinq années, le pouvoir de procéder à des opérations visant les actions émises par la société, et en particulier la possibilité pour la société d'acquiescer un maximum de 20 % du nombre total d'actions émises par la société.

Accessoirement, cette réserve additionnelle donnera également à la société la flexibilité nécessaire pour, le cas échéant, effectuer des distributions de dividendes, selon une politique définie au niveau consolidé.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

4. Adaptation du montant du capital social (modification de l'article 5 des statuts).

Décision :

Suite à la décision de réduction du capital social par constitution d'une réserve disponible, remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« ARTICLE CINQ – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six millions nonante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros septante-deux cents (€ 56.092.469,72) et est représenté par cinq millions trois cent quatre-vingt-neuf mille sept cent quatorze (5.389.714) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.389.714 représentant chacune une fraction équivalente du capital social et conférant les mêmes droits et avantages. »

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

5. Pouvoirs d'exécution - Constatation.

Suite aux décisions prises, le Président propose de conférer les pouvoirs

d'exécution suivantes aux personnes suivantes :

- 1) à Messieurs Alain Wirtz, Pierre Lambert et Jean-François Jacques chacun avec pouvoir d'agir séparément et avec faculté de substitution, aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de tous autres registres et administrations.
- 2) au notaire soussigné afin de procéder à la coordination des statuts de la présente société compte tenu de la modification décidée comme acté ci-avant.

Cette résolution est mise aux voix. Elle est adoptée comme indiqué ci-dessous :

* Votes pour : unanimité

** Votes contre: /

*** Abstentions:/

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10.30 heures.

DROIT D'ECRITURE.

Le notaire soussigné atteste que le droit d'écriture de nonante-cinq euros (€ 95,00-) a été acquitté.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires et intervenants, ici présents ou représentés comme dit est, et qui ont exprimés le désir, ainsi que les deux membres du bureau et le commissaire, ont signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Suivent les annexes

Enregistré rôle(s), renvoi(s),
au 1^{er} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le
volume , folio , case

Reçu :

(signature) : L'Inspecteur principal. a.i. Michelle Gatellier